

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 18 JANVIER 2021

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Makloul GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusés :

Madame Laurence HENNUY, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Thomas CRIAS, **Conseillers communaux**

Absente :

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 08 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son mot d'introduction.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Délégations du contreseing du Directeur général pour certains documents aux responsables de Départements.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1132-5 ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2019 autorisant le Directeur général à déléguer son contreseing aux responsables des divers départements ;
Vu les récentes modifications survenues au sein de certains Départements ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2020 prenant acte desdites modifications ;
Considérant qu'il est opportun d'adapter les délégations de contreseing du Directeur général en conséquence ;
Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2020 par laquelle ce dernier a décidé de :

"Article 1: D'actualiser le cadre de la délégation du contreseing du Directeur Général comme suit :

"Les actes sur lesquels portera la délégation de signature seraient, par département, les suivants :

1. Département Affaires générales (Mélanie BRISON)

- *Correspondances ;*
- *Tous les documents relatifs aux Assurances dont notamment :*

- Les déclarations de sinistre ;
- Les accidents de travail ;
- Tous les documents relatifs au Patrimoine à l'exception des actes notariés ;
- Tous les documents relatifs à l'Informatique, à la Coordination des événements, au suivi du PST et au Contrôle interne;
- Tous les documents relatifs à la Population, à l'Etat civil et aux Cimetières.

2. Département Prévention et sécurité (Eva MANZELLA)

- Correspondances ;
- Tous les documents relatifs à la Police administrative dont notamment :
 - Les demandes de rapport de prévention incendie ;
 - Les attestations pour les taxis, les débits de boissons, les jeux de hasard, etc. ;
- Tous les documents relatifs au Logement, aux Affaires juridiques, au DPO et à la PLANU.

3. Département Affaires sociales (Tara MICHEL)

- Correspondances ;
- Tous les documents relatifs au 3ème âge, à la Vie associative, aux Affaires patriotiques, au PCS, à la santé et à l'Egalité des Chances dont notamment :
 - Les conventions/Contrats avec des prestataires extérieures ;
 - Les invitations officielles;
 - Les documents relatifs aux subsides ;
 - Les contrats étudiants ;
 - Les contrats bénévoles ;
 - Les conventions d'occupation des locaux ;
- Tous les documents relatifs au sport et au commerce.

4. Département Finances (Anna DI FRANCESCO)

- Correspondances ;
- Tous les documents relatifs aux Finances dont notamment :
 - Les avis de publication ;
 - Les réclamations taxes ;
 - Les mandats de paiement ;
 - Les déclarations en matière de taxes ;
 - Les états de recouvrement.

En cas d'absence d'un des titulaires de la délégation, le contreseing reviendra à nouveau dans le chef du Directeur général.

En cas d'absence du Directeur général, le contreseing reviendra au Directeur général adjoint (f.f.) et, à défaut, au Directeur général f.f."

La mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents précités."

Article 2 : De porter la présente délibération en information au plus prochain Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Chefs de Bureau concernés, ainsi qu'aux grades légaux."

Attendu que conformément à l'article L1132-5 du C.D.L.D., ces délégations doivent être portées à la connaissance du plus prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Directeur général ;

PREND CONNAISSANCE des actes de délégations du contreseing du Directeur général à Madame Mélanie BRISON, Cheffe de Bureau-Responsable du Département Affaires générales, à Madame Eva MANZELLA, Cheffe de Bureau f.f.-Responsable du Département Prévention et Sécurité, à Madame Tara MICHEL, Cheffe de Bureau-Responsable du Département Affaires sociales et à Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de Bureau-Responsable du Département Finances.

2. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 22 décembre 2020.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 22 décembre 2020, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 22 décembre 2020.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 14 octobre 2020 - Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet) - Approbation de l'avenant 2.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 14 octobre 2020 relative au marché "Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet) - Approbation de l'avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 28 octobre 2020 - Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 28 octobre 2020 relative au marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 04 novembre 2020 - Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 04 novembre 2020 relative au marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 04 novembre 2020 - Service de nettoyage bâtiments communaux - 2 lots - 2020-2022 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 04 novembre 2020 relatives au marché "Service de nettoyage bâtiments communaux - 2 lots - 2020-2022 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 - Budget 2020 – Modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 30 novembre 2020 réformant la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil communal du 26 octobre 2020.

8. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2019-2020.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Rapport d'activités 2019-2020 de la Coordination Accueil Temps Libre.

9. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre - Plan d'actions annuel 2020-2021.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du plan d'actions annuel 2020-2021 de la Coordination ATL.

10. Objet : Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation du point ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation de la note de synthèse et des statuts ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de constituer une régie communale autonome et de lui confier notamment :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives ;
- la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion d'infrastructures permettant la pratique sportive situées sur le territoire de la Ville et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de propriété ou de jouissance;
- la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

Considérant que la régie communale autonome a vocation à remplacer, pour ce qui concerne la politique sportive, l'ASBL Fleurusports ;

Considérant le projet de statuts de la future régie communale autonome ;

Considérant que ce document répond, après analyse, à la volonté du Conseil communal ;

Considérant que le Vade-mecum de la Régie communale autonome rédigé par l'UVCW (Version septembre 2012), précise, en sa page 10, que :

"Outre les statuts, le règlement portant création de la régie contient un bilan de départ. Celui-ci reprend, à l'actif, la valeur des biens que la commune cède à la régie communale autonome, les créances et les fonds mis à sa disposition, et au passif, les engagements contractés qui restent, le cas échéant, à liquider."

Considérant qu'il ressort du contact pris par le Directeur général, le 18 janvier 2021, avec Madame Gaëlle DE ROECK de l'UVCW que :

- Il n'existe pas de disposition légale obligeant la Ville de Fleurus à intégrer le bilan de départ de la Régie communale autonome dans le règlement communal portant création de celle-ci ;
- Il n'existe pas de disposition légale prévoyant que le bilan de départ de la Régie communale autonome est soumis à une tutelle d'approbation.

Considérant néanmoins que des voies et moyens devront être accordés à la Régie communale autonome ;

Considérant qu'il est envisagé un bilan de départ de l'ordre de 250.000 euros (actif : subvention directe ; passif : patrimoine de départ) ;

Considérant qu'il est envisagé que montant serve notamment :

- à faire face aux premières échéances de trésorerie;
- à honorer les sommes dues dans le cadre des marchés publics ;
- à la rémunération des mandats et du personnel qui intégrera la structure.

Considérant que ce montant, fixé en l'attente de la conclusion d'un contrat de gestion, correspondrait à une demi année de la dotation allouée à la structure que la RCA a vocation à remplacer (ASBL Fleurusports) ;

Considérant que la demi-année se justifierait au regard du planning prévisionnel de création de la RCA et de conclusion du contrat de gestion précité (05 juillet 2021) ;

Considérant qu'une décision quant au bilan de départ de la Régie communale autonome sera prise formellement lors d'un prochain Conseil communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de procéder à la création de la Régie communale autonome de Fleurus.

Article 2 : d'approuver les statuts tels que ci-annexés.

Article 3 : de charger le Collège communal de présenter à un prochain Conseil communal le bilan de départ de la Régie communale autonome de Fleurus.

Article 4 : de transmettre le présent règlement communal et ses annexes au Gouvernement de la Région wallonne pour exercice de son pouvoir de tutelle d'approbation.

Article 5 : de procéder à la publication du présent règlement communal et de ses annexes conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Objet : Centrale de marché de la Province du Hainaut - Approbation du nouveau règlement général de la Centrale d'achat - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et la Province du Hainaut permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés de la Province du Hainaut pour l'achat des fournitures suivantes :

- combustible liquide ;
- papier ;
- consommables informatiques ;
- matériel informatique..... ;

Considérant que pour des raisons d'opportunité, la Province du Hainaut souhaitait recentrer l'activité de la centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement ;

Considérant que cette volonté avait obligé la Province du Hainaut, juridiquement, à résilier la Convention qui la lie à la Ville pour la remplacer par une nouvelle Convention qui détaillait les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du nouveau fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et la Province du Hainaut permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés de la Province de Hainaut;

Considérant que le règlement de la centrale de la Province de Hainaut qui était annexé à ladite convention vient à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le Conseil provincial de la Province de Hainaut a approuvé en date du 17 novembre 2020 le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2024 ;

Vu le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut, repris en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, à la Province du Hainaut, au Département Marchés publics, au Secrétariat communal.

12. Objet : Réfection des sentiers agricoles - 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réfectionner les sentiers agricoles de l'entité ;

Attendu que pour l'année 2021, un tronçon du sentier débutant à la rue du Longpré à Wagnelée et se terminant à la limite de Fleurus et Villers-la-Ville sera réfectionné ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1693 relatif au marché "Réfection des sentiers agricoles - 2021" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département du Bureau d'Etudes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,50 € hors TVA ou 39.999,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 33.057,50 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/72151:20210010.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/12/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1693 et le montant estimé du marché "Réfection des sentiers agricoles - 2021", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département du Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,50 € hors TVA ou 39.999,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics, au Département du Bureau d'Etudes et au Secrétariat communal.

13. Objet : Travaux d'aménagement de la ligne 147 - Fleurus-Sombreffe - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de correction des montants repris à l'article 1, comme suit :

"Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 59310, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la ligne 147 - Fleurus-Sombreffe", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 397.819,14 € hors TVA ou 481.361,16 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- A charge de la Ville de Fleurus : 216.293,31 € hors TVA ou 261.714,91 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;

- A charge de la Commune de Sombreffe : 181.525,83 € hors TVA ou 219.646,25 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises)."

Le Conseil communal,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de modifier l'article 1er du point 13. "Travaux d'aménagement de la ligne 147 - Fleurus-Sombreffe - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.", comme suit :

"Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 59310, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la ligne 147 - Fleurus-Sombreffe", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 397.819,14 € hors TVA ou 481.361,16 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- A charge de la Ville de Fleurus : 216.293,31 € hors TVA ou 261.714,91 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;

- A charge de la Commune de Sombreffe : 181.525,83 € hors TVA ou 219.646,25 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises)."

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation du point et dans son évocation d'éventuelles adaptations, autres que les montants repris au Cahier Spécial des Charges, à soumettre à l'approbation d'un prochain Conseil communal, si besoin ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 57 ainsi que les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2019 marquant un accord de principe sur la désignation de la Ville de Fleurus en qualité de pouvoir adjudicateur pilote pour les travaux à réaliser pour aménager les portions de RAVeL/pré-RAVeL existantes ainsi que les liaisons inter-villages/inter-quartiers dans le cadre de l'appel à projets « subventions en mobilité douce 2018 » sur les territoires de Fleurus et Sombreffe ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} juillet 2019 d'approuver la convention Ville de Fleurus/Commune de Sombreffe pour la mise en place d'un marché conjoint de travaux pour l'aménagement de la Ligne 147 du Ravel située sur les territoires de Fleurus et de Sombreffe ;

Considérant que la Ville de Fleurus agit en qualité de pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre du présent marché ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juillet 2019 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat pour l'étude en voirie avec, en option, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés, hors option (surveillance des travaux) à 8.000,00 € hors TVA soit 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juillet 2019 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000

CHARLEROI, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à 1.650,00 € hors TVA soit 1.996,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2020 approuvant l'avenant 1 au contrat d'études en voirie avec, en option la surveillance des travaux, établi dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'aménagement de la Ligne 147 du Ravel (AC Fleurus/AC Sombreffe) dont les honoraires supplémentaires sont estimés à la somme de 2.713,43 € hors TVA ou 3.283,24 €, 21% TVA comprise (hors placement de bornes après travaux) ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2020 décidant de lever l'option « Essais de sol » et de confier à l'IGRETEC la mission qui consiste à organiser un marché destiné à désigner un expert chargé de déterminer la nécessité ou pas d'un renforcement du sol pour un montant d'honoraires estimé à 3.295,50 € hors TVA ou 3.987,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2020 décidant de confier à l'IGRETEC, dans le cadre de la levée de l'option « Essais de sol », la mission qui consiste à désigner un expert chargé de la rédaction d'un Rapport de Qualité des Terres (R.Q.T.) pour un montant d'honoraires estimé à 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 59310 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Fleurus partie non-subsidiée (Estimée à : 8.288,36 € hors TVA ou 10.028,92 €, 21% TVA comprise)
- Tranche de marché conditionnelle 1 : Fleurus partie non-subsidiée (Estimée à : 7.336,64 € hors TVA ou 8.877,33 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Fleurus partie subsidiée (Estimée à : 187.636,40 € hors TVA ou 227.040,04 €, 21% TVA comprise)
- Tranche de marché conditionnelle 2 : Fleurus partie subsidiée (Estimée à : 12.569,12 € hors TVA ou 15.208,64 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Sombreffe partie non subsidiée (Estimée à : 10.872,36 € hors TVA ou 13.155,56 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Sombreffe partie subsidiée (Estimée à : 146.875,88 € hors TVA ou 177.719,81 €, 21% TVA comprise)
- Tranche de marché conditionnelle 3 : Sombreffe partie subsidiée (Estimée à : 9.280,80 € hors TVA ou 11.229,77 €, 21% TVA comprise)
- Tranche de marché conditionnelle 4 : Sombreffe partie subsidiée (Estimée à : 14.034,00 € hors TVA ou 16.981,14 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Division déchets (Estimée à : 925,60 € hors TVA ou 1.119,98 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme globale de 397.819,14 € hors TVA ou 481.361,16 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- A charge de la Ville de Fleurus : 216.293,31 € hors TVA ou 261.714,91 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;

- A charge de la Commune de Sombreffe : 181.525,83 € hors TVA ou 219.646,25 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour la Ville de Fleurus sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42101/73160:20190013.2021 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour la Commune de Sombreffe sont inscrits au budget extraordinaire de ladite administration ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/12/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 02/2021 - 18/01/2021" du Directeur financier remis en date du 14/01/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 59310, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la ligne 147 - Fleurus-Sombreffe", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 397.819,14 € hors TVA ou 481.361,16 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- A charge de la Ville de Fleurus : 216.293,31 € hors TVA ou 261.714,91 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;

- A charge de la Commune de Sombreffe : 181.525,83 € hors TVA ou 219.646,25 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, à la Commune de Sombreffe, au Département du Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

- 14. Objet : Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en options, la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien des voiries communales 2021 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec, en options, la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Attendu que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 826.446,28 € hors TVA soit 1.000.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) hors options sont estimés à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 €, 21 % TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec options sont estimés à 115.465,88 € hors TVA soit 139.713,72 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- Etudes en voirie : 61.651,24 € hors TVA soit 74.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination sécurité – santé : 12.683,47 € hors TVA soit 15.347,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 35.089,42 € hors TVA soit 42.458,20 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.647,75 € hors TVA soit 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.647,75 € hors TVA soit 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.746,25 € hors TVA soit 3.322,96 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42112/73360:20210038.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/01/2021**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 01/2021 - 18/01/2021" du Directeur financier remis en date du 14/01/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec, en options, la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation « In House » ainsi que l'estimation relatives au bail d'entretien 2021 des voiries communales. Les honoraires sont estimés, hors options à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 €, 21 % TVA comprise ou avec options à 115.465,88 € hors TVA soit 139.713,72 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- Etudes en voirie : 61.651,24 € hors TVA soit 74.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination sécurité – santé : 12.683,47 € hors TVA soit 15.347,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 35.089,42 € hors TVA soit 42.458,20 €, 21% TVA comprise ;

- Marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.647,75 € hors TVA soit 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.647,75 € hors TVA soit 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.746,25 € hors TVA soit 3.322,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département du Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

15. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 06 janvier 2021 approuvant une commande de 58 heures de prestations supplémentaires, dans le cadre du marché "Services juridiques - Prestations d'avocats dans le cadre de la liquidation de l'ASBL Fleurusports" - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite procéder à la liquidation de l'ASBL Fleurusports et transférer ses activités vers une nouvelle régie communale autonome (RCA) ;

Considérant que pour ce faire, elle a dû s'adjoindre les services d'un avocat qui l'accompagne dans toutes les démarches juridiques nécessaires ;

Considérant que le Service Juridique a établi une description technique N° 2020-1676 pour le marché "Services juridiques - Prestations d'avocats dans le cadre de la liquidation de l'ASBL Fleurusports" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise pour 100 heures de prestations ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2020 approuvant l'attribution du marché "Services juridiques - Prestations d'avocats dans le cadre de la liquidation de l'ASBL Fleurusports" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à la SPRL LEURQUIN & associés - XIRIUS PUBLIC, avenue Tedesco, 7 à 1160 BRUXELLES, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire (Tarif horaire : 120,00 € hors TVA/heure ou 145,20 €, 21% TVA comprise/heure) et l'engagement de la somme de 14.520,00 € sur les crédits inscrits au budget ordinaire, article 104/12315.2020 ;

Considérant que le nombre d'heures qui avait été estimé au départ n'est pas suffisant ;

Considérant dès lors qu'il y aurait lieu de commander des heures de prestations supplémentaires ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché dont la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€ hors TVA ;

Considérant que l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ne s'applique pas aux marchés dont la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € hors TVA (article 5 – les documents du marché ne prévoient pas l'application de cet arrêté) ;

Considérant dès lors qu'il est possible d'attribuer des heures de prestations supplémentaires à l'adjudicataire du marché initial sans être limité à un certain pourcentage de commande et sans devoir remettre en concurrence ;

Considérant que l'objet du marché n'est pas modifié et qu'il s'agit de continuer la mission déjà commencée par le cabinet d'avocats ;

Considérant qu'il est proposé de commander 58 heures de prestations supplémentaires pour un montant d'honoraires estimé à 8.421,60 €, 21% TVA comprise soit 120,00 € hors TVA/heure ou 145,20 €, 21% TVA comprise/heure de prestations ;

Considérant qu'en tenant compte des heures de prestations supplémentaires nécessaires, le montant total des honoraires s'élèvera à 18.960 € hors TVA ou 22.941,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total des honoraires reste sous le seuil de 30.000,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 104/12315.2021 ;

Attendu que le budget 2021 a été adopté par le Conseil communal du 14 décembre 2020 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'afin que le bureau d'avocats puisse continuer sa mission, que le planning soit respecté et que les paiements puissent être effectués dans les délais requis, il y a lieu de passer une commande supplémentaire de 58 heures de prestations ;

Considérant dès lors qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Vu la décision du Collège communal du 06 janvier approuvant la commande de 58 heures de prestations supplémentaires pour le montant total en plus de 8.421,60 €, 21% TVA comprise dans le cadre du marché "Services juridiques - Prestations d'avocats dans le cadre de la liquidation de l'ASBL Fleurusports" attribué à la SPRL LEURQUIN & associés - XIRIUS PUBLIC, avenue Tedesco, 7 à 1160 BRUXELLES et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 6 janvier 2021 approuvant la commande de 58 heures de prestations supplémentaires pour le montant total en plus de 8.421,60 €, 21% TVA comprise dans le cadre du marché "Services juridiques - Prestations d'avocats dans le cadre de la liquidation de l'ASBL Fleurusports" attribué à la SPRL LEURQUIN & associés - XIRIUS PUBLIC, avenue Tedesco, 7 à 1160 BRUXELLES et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre la présente décision, au Département Finances, au Service Juridique, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

16. Objet : Plan de relance - Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (3) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu les circulaires du 06 avril 2020 et 04 décembre 2020 relatives à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise covid-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 ayant pour objet " Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 " et ayant pris la décision de :

- suspendre pour l'exercice 2020 la décision relative à la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilée ;
- suspendre la décision relative à la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés, établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019, à dater du 18 mai jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} juillet 2020 ayant pour objet " Plan de relance - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juillet 2020 ayant pour objet " Plan de relance - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 (2) " et ayant pris la décision de :

- suspendre pour l'exercice 2020 la décision relative à la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour ;
- suspendre la décision relative à la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés, établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019, à dater du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que complémentaiement aux mesures prises en date du 18 mai 2020 et du 06 juillet 2020, le Conseil communal souhaite, dans le cadre du plan de relance bis de la Ville de Fleurus, continuer à soutenir le secteur des commerces de détail sur les marchés ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des nouvelles mesures de soutien aux secteurs des maraîchers/ambulants en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés ;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de cette redevance, est estimé à :

- 30.000,00 € pour la suppression totale de la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/01/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 (soit du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2021), la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération est transmise au Département des Finances pour dispositions à prendre.

17. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 janvier 2021 au 30 juin 2021 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de l'année scolaire, des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

Considérant que l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées ;

Considérant la réception en date de ce jour des pièces reprises ci-avant, pour l'année 2019 ;

Considérant, qu'afin de permettre les vérifications adéquates, il est proposé aux Conseillers communaux de reporter le présent point au Conseil communal du 22 février 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de reporter le point 17., inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 janvier 2021, et ayant pour objet "Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 janvier 2021 au 30 juin 2021 – Décision à prendre.", au Conseil communal du 22 février 2021.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Enseignement", à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" et au Service "Finances".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications quant à la modification de l'intitulé du point suivant, comme suit : "*Enseignement fondamental communal – Modalités d'évaluation de fin de stage d'un Directeur d'écoles – Composition du jury - Confirmation des décisions du Collège communal des 23 décembre 2020 et 13 janvier 2021- Décision à prendre*" en lieu et place de "*Enseignement fondamental communal – Modalités d'évaluation de fin de stage d'un Directeur d'écoles – Composition du jury - Confirmation de la décision du Collège communal du 23 décembre 2020 - Décision à prendre*";

Le Conseil communal,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de modifier l'intitulé du 18ème objet, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 janvier 2021, comme suit : "*Enseignement fondamental communal – Modalités d'évaluation de fin de stage d'un Directeur d'écoles – Composition du jury - Confirmation des décisions du Collège communal des 23 décembre 2020 et 13 janvier 2021- Décision à prendre.*"

18. Objet : Enseignement fondamental communal – Modalités d'évaluation de fin de stage d'un Directeur d'écoles – Composition du jury - Confirmation des décisions du Collège communal des 23 décembre 2020 et 13 janvier 2021- Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;

Vu la Circulaire 7163 vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2020 de composer un jury avec le Directeur Général, Monsieur Laurent MANISCALCO, la Cheffe de Bureau, Madame Géraldine VANDERVEKEN, la Directrice du Groupe Scolaire Hayttese - Solvay à la Ville de Châtelet, Mme Joëlle COSME, pour procéder en date du 14 janvier 2021 à 08 H 30, dans la Salle du Conseil communal, à l'évaluation de Monsieur Frédéric POTEMBERG.

Vu que le Conseil communal du 18 février 2019 a désigné, en qualité de Directeur stagiaire du Groupe 2, de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus, à partir du 19 février 2019, Monsieur POTEMBERG Frédéric ;

Considérant qu'en vue de l'attribution de la mention d'évaluation, le pouvoir organisateur en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, établit un rapport d'évaluation ;

Considérant que le P.O. désigne un jury composé d'un membre externe au P.O. de la Ville de Fleurus ;

Considérant l'avis du C.E.C.P., rendu par mail le 04 novembre 2019, sur les directeurs stagiaires entrés en fonction un an avant l'entrée en vigueur du nouveau décret en mars 2019 ;

Considérant que M. Frédéric POTEMBERG a été désigné avant l'entrée en vigueur du nouveau décret, toutes les procédures à suivre pour son stage se font en fonction de l'ancien décret et de ses arrêtés d'application ;

Considérant que le stage a une durée de deux ans ;

Considérant l'art 33 de Décret du 02 février 2007 § 3 mentionnant qu'entre le 9^{ème} mois effectif et la fin du 12^{ème} mois effectif de la dernière année du stage, le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire ;

Considérant qu'à défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable ;

Considérant que le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts ;

Considérant que le directeur prépare l'entretien d'évaluation ;

Considérant que l'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et le profil de fonction des directeurs ;

Attendu que le Conseil communal du 18 janvier 2021 fixera l'évaluation de Monsieur POTEMBERG sur base d'un entretien d'évaluation et d'un rapport d'évaluation ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal du 23 décembre 2020 par laquelle ce dernier a décidé qu'un jury, composé du Directeur Général, Monsieur Laurent MANISCALCO, la Cheffe de Bureau, Madame

Géraldine VANDERVEKEN , la Directrice du Groupe Scolaire Hayttese - Solvay à la Ville de Châtelet, Mme Joëlle COSME, procèdera en date du 14 janvier 2021 à 08 H 30, dans la Salle du Conseil communal, à l'évaluation de Monsieur Frédéric POTEMBERG ;
Considérant, entre-temps, l'incapacité de Madame Joëlle COSME de participer au jury d'évaluation pour des raisons de santé ;

Considérant la disponibilité de Madame Paule DE SMET, Directrice des écoles communales d'Aiseau-Presles, en vue de pallier à l'indisponibilité de Madame Joëlle COSME ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal du 13 janvier 2021 par laquelle ce dernier a décidé qu'un jury, composé du Directeur général, Monsieur Laurent MANISCALCO, la Cheffe de Bureau, Madame Géraldine VANDERVEKEN, la Directrice des écoles communales d'Aiseau-Presles, Madame Paule DE SMET, procèdera en date du 14 janvier 2021 à 08 H 30, dans la Salle du Conseil communal, à l'évaluation de Monsieur Frédéric POTEMBERG ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 23 décembre 2020, par laquelle ce dernier a décidé qu'un jury, composé du Directeur général, Monsieur Laurent MANISCALCO, la Cheffe de Bureau, Madame Géraldine VANDERVEKEN , la Directrice du Groupe Scolaire Hayttese - Solvay à la Ville de Châtelet, Mme Joëlle COSME, procèdera en date du 14 janvier 2021 à 08 H 30, dans la Salle du Conseil communal, à l'évaluation de Monsieur Frédéric POTEMBERG.

Article 2 : de confirmer la décision du Collège communal du 13 janvier 2021, par laquelle ce dernier a décidé qu'un jury, composé du Directeur général, Monsieur Laurent MANISCALCO, la Cheffe de Bureau, Madame Géraldine VANDERVEKEN, la Directrice des écoles communales d'Aiseau-Presles, Madame Paule DE SMET, procèdera en date du 14 janvier 2021 à 08 H 30, dans la Salle du Conseil communal, à l'évaluation de Monsieur Frédéric POTEMBERG.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe AGIR, dans la lecture de ses questions orales d'actualité, adressées en date du 14 janvier 2021 et portant sur :

Question relative aux infrastructures sportives communales.

Je désire savoir si la majorité communale a pris une décision quant à la gestion future et l'encadrement à venir de nos infrastructures sportives. Compte-t-elle les confier à l'asbl qui les gère actuellement, les confier à une autre asbl ou opter pour la création d'une régie communale qui s'en chargera ?

Question relative à la plateforme « Plasma » lancée par l'AVIQ.

L'Agence pour une Vie de Qualité de la Région Wallonne a mis en ligne la plateforme PLASMA accessible aux Bourgmestres afin de connaître l'identité des personnes qui ne respectent pas leur mise en quarantaine. Je désire connaître les intentions de notre dévoué Bourgmestre et l'usage qu'il compte faire de ces données.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses explications quant à la première question qui se révèle être sans objet au vu du 10ème point inscrit à l'ordre du jour du Conseil, à savoir : "*Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome - Décision à prendre.*" ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse quant à la seconde question ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :